

DÉCISION
N° 2025 – DG – 33

18 DÉC. 2025

Date :

Objet : Décision modifiant la décision n°2023-DG-21 portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires et accordant délégation de signature aux délégués du Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour les parcs naturels marins

Émetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, notamment son article 14 relatif à l'article R.131-30 du code de l'environnement,

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-21 du 6 juin 2023 modifiée portant désignation en qualité d'ordonnateurs secondaires et accordant délégation de signature aux délégués du Directeur général de l'Office français de la biodiversité pour les parcs naturels marins, dans sa rédaction résultant de la décision n° 2024-DG-45 du 6 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1

Le tableau mentionné à l'article 1 de la décision n°2023-DG-21 du 6 juin 2023 modifiée précitée est complété par :

Annabelle DJERIBI	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte
-------------------	---

Article 2

Le tableau mentionné à l'article 2 de la décision n°2023-DG-21 du 6 juin 2023 modifiée précitée est modifié comme suit :

- Suppression des lignes suivantes :

Annabelle DJERIBI	Adjointe au délégué du directeur du parc naturel marin de Mayotte
Claire BLIN	Adjointe ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale
Paul GIANNASI	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de la Martinique

- Rajout des lignes suivantes :

Ilinca MATHIEU	Adjointe ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale
Florent MITAULT	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de Mayotte

- Suppression de l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'Annabelle DJERIBI, Yoan DOUCET, chef du service « Ingénierie » au sein du parc naturel marin de Mayotte reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de la présente décision. »

Article 3

Les autres articles de la décision n°2023-DG-21 du 6 juin 2023 modifiée précitée demeurent inchangés.

Article 4

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au Directeur régional ou au Directeur des Outre-mer dont ils dépendent des actes signés en leur qualité d'ordonnateur secondaire.

À leur tour, les Directeurs régionaux et le Directeur des Outre-mer devront rendre compte au Directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.



Le Directeur général,
Olivier THIBAULT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Annexe récapitulative
Décision n°2023-DG-21 du 6 juin 2023 modifiée,
dans sa rédaction résultant de la décision n°2025-DG-33 au 18 décembre 2025

Article 1

Les déléguées et délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins, dont la liste suit, sont désignés ordonnateurs secondaires pour l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses du site dont ils ont la responsabilité. En cette qualité, ils reçoivent délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents dont les modalités ont été définies par délibération des conseils de gestion, dans la limite de 23 000 euros,
- conclure les conventions sans incidence financière et leurs avenants, à l'exception des partenariats stratégiques,
- conclure tout avenir sans incidence financière.

Sont ainsi concernés :

Prénoms et NOMS	Fonctions
Hervé MAGNIN	Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion
Frédéric FASQUEL	Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Julie BERTRAND	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Madeleine CANCEMI	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
Aude BRADOR	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique
Myriam SIBILLOTTE	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise
Franck MAZEAS	Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
Annabelle DJERIBI	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin, les adjoints du délégué du directeur, dont les noms suivent, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés dans l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin et d'un des adjoints du délégué du directeur, l'autre adjoint du délégué du directeur reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de la présente décision.

Ces règles de suppléances s'appliquent à l'ensemble des parcs naturels marins.

Sont ainsi concernés :

Prénoms et NOMS	Fonctions
Bruno FERRARI	Adjoint opérations du délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion
Ilinca MATHIEU	Adjointe ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale
Ronan LUCAS	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Philippe LE NILIOT	Adjoint ingénierie à la déléguée du directeur du parc naturel marin d'Iroise
Hervé CAROFF	Adjoint au délégué du directeur du parc naturel marin du bassin d'Arcachon
Florent MITAULT	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de Mayotte

Article 3

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au Directeur régional ou au Directeur des Outre-mer dont ils dépendent des actes signés en leur qualité d'ordonnateur secondaire.

À leur tour, les Directeurs régionaux et le Directeur des Outre-mer devront rendre compte au Directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.